

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 4 février 2016 — GFKL Financial Services/Commission

(Affaire T-620/11) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Législation fiscale allemande concernant le report des pertes sur les années fiscales futures (Sanierungsklausel) — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Affectation individuelle — Recevabilité — Notion d'aide d'État — Caractère sélectif — Nature et économie du système fiscal — Ressources publiques — Obligation de motivation — Confiance légitime»]

(2016/C 106/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GFKL Financial Services AG (Essen, Allemagne) (représentants: initialement M. Schweda, S. Schultes-Schnitzlein, J. Eggers et M. Knebelsberger, puis M. Schweda, J. Eggers, M. Knebelsberger et F. Loose, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement T. Maxian Rusche, M. Adam et R. Lyal, puis T. Maxian Rusche, R. Lyal et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et K. Petersen, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/527/UE de la Commission, du 26 janvier 2011, concernant l'aide d'État de l'Allemagne C 7/10 (ex CP 250/09 et NN 5/10) au titre de la clause d'assainissement prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés («KStG, Sanierungsklausel») (JO L 235, p. 26).

Dispositif

- 1) L'exception d'irrecevabilité est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté comme non fondé.
- 3) GFKL Financial Services AG supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers de ceux exposés par la Commission européenne. La Commission supportera un tiers de ses propres dépens.
- 4) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 39 du 11.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 4 février 2016 — Isotis/Commission

(Affaire T-562/13) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Contrat REACH112 — Remboursement des sommes avancées — Coûts éligibles»)

(2016/C 106/32)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis (Athens, Grèce) (représentant: S Skliris, avocat)